

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 86-2016

Papeete, le 30 JUIN 2016

RAPPORT

relatif à un projet de délibération instaurant une aide
au soutien économique du secteur automobile,

présenté au nom de la commission de l'économie,
des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et
René TEMEHARO

Document mis
en distribution

Le 30 JUIN 2016

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4200/PR du 21 juin 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.

Dans le cadre de son plan exceptionnel d'investissement, le gouvernement a décidé d'instaurer une aide au renouvellement de véhicules en faveur des ménages qui aura aussi pour effet de soutenir l'activité du commerce automobile. En effet, sur la décennie écoulée, le marché automobile a été réduit de moitié, ce qui a grandement fragilisé cette profession.

À titre d'information, le nombre d'immatriculations de véhicules neufs par an s'établit ainsi (source DTT) :

Années	Nombre de véhicules neufs immatriculés	Variation
2007	7 992	
2008	7 344	- 8,1 %
2009	5 431	- 26,04 %
2010	5 525	+ 1,73 %
2011	4 442	- 19,60 %
2012	4 206	- 5,31 %
2013	4 149	- 1,35 %
2014	4 596	+ 10,77 %
2015	4 001	- 12,94 %

Une note de l'IEOM de mars 2016 relative au dernier trimestre 2015 mentionne quant à elle que « les immatriculations de véhicules de tourisme s'inscrivent en hausse sur trois mois (+20,8 %, CVS) mais en repli sur l'année (-4,2 %, CVS) [...] Le nombre d'immatriculations de véhicules utilitaires a également baissé de nouveau (-9,2 %) ».

La tendance sur cette période a donc été une très forte baisse des ventes des véhicules pour particuliers, une stagnation des véhicules utilitaires et un basculement du marché du neuf vers celui de l'occasion.

Le parc automobile polynésien se situe aux alentours de 100 000 véhicules. Plus de la moitié de ce parc est composé de 4 x 4 et de SUV. Une part majoritaire de ce parc émet plus de 130 grammes de CO₂/ km.

Le dispositif d'aide s'inspire de précédentes mesures d'incitation à l'achat de véhicule neuf, mais il est encore davantage orienté vers la réduction des gaz à effet de serre. Pour information, le secteur des transports consomme plus de 50 % de l'énergie finale et est responsable de 52 % des émissions de CO₂ (*tous types de transports confondus*).

D'autre part, la pollution de l'air présente des risques environnementaux et sanitaires (maladies respiratoires...) majeurs.

Depuis 2013, le gouvernement a pour objectif de favoriser la transition énergétique du pays. Les pouvoirs publics s'efforcent au travers d'une politique écologique volontariste de :

- changer de modèle énergétique, en substituant progressivement l'utilisation d'énergies fossiles par des énergies renouvelables ;
- changer les comportements, pour réduire la consommation énergétique par des comportements plus vertueux et par une utilisation généralisée des nouveaux équipements à moindre consommation énergétique ;
- changer de modèle économique de l'énergie en favorisant une plus grande transparence dans les coûts et les prix, une plus grande pluralité d'acteurs et un plus grand choix pour les consommateurs.

C'est dans ce contexte qu'intervient le dispositif « Opération voiture propre ».

Le dispositif s'inscrit dans la continuité des actions menées par le gouvernement en matière de transition énergétique dans le secteur du transport. En effet, cette mesure fait suite aux dispositions d'exonération et de réduction des droits à l'importation et des taxes relatifs aux véhicules propres, électriques ou hybrides qui ont déjà été actées au travers de lois du pays en 2014 et 2015.

« Opération voiture propre » présente ainsi une avancée certaine en ce qu'elle n'est plus un simple dispositif d'accompagnement à l'acquisition d'un véhicule et qu'elle met l'accent sur l'instauration d'un véritable bonus écologique.

En effet, la réalité de la transition énergétique ne prendra forme que par des décisions individuelles d'adoption de nouveaux modes de consommation ou d'équipements dans les domaines du transport.

En Polynésie française, le secteur des transports terrestres est responsable de plus de 30 % des émissions de CO₂. La circulation de véhicules très anciens et l'augmentation constante du parc automobile sont en cause. Le renouvellement du parc de véhicules polynésiens est donc indispensable et doit être accompagné de la mise hors circulation des véhicules les plus anciens.

« Opération voiture propre » a donc plusieurs ambitions qui sont :

- réduire les émissions de CO₂ en Polynésie française de 6,5 % d'ici 2020 ;
- assainir et renouveler le parc automobile de Polynésie française ;
- relancer le secteur économique de l'automobile ;
- mettre des véhicules propres sur le marché.

« Opération voiture propre » présente également des avantages en termes de santé publique. En effet, chaque jour, plus de 100 000 véhicules traversent le centre-ville de Papeete. La qualité de l'air est donc largement compromise. Si, à l'heure actuelle, l'impact sanitaire de la qualité de l'air de Papeete n'est pas connu, il n'est pas nécessaire d'attendre les premiers indicateurs pour lancer une vaste campagne de dépollution.

Sont éligibles à ce nouveau dispositif toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de sept ans et plus, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location longue durée, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf.

Pour 2016, l'enveloppe globale allouée à cette mesure est de 200 millions de F CFP pour la prime à l'acquisition du nouveau véhicule, à laquelle s'ajoute un montant de 50 millions de F CFP affecté à la destruction des anciens véhicules.

La valeur d'achat du véhicule neuf acheté en remplacement du véhicule détruit ne peut être supérieure à quatre millions de francs CFP.

L'incitation financière, dégressive selon le mode de motorisation (électrique ou hybride) et le taux d'émission de CO₂ du véhicule acheté ou loué, se présente comme suit :

- pour un véhicule électrique : deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation ;
- pour un véhicule hybride : deux cent vingt-cinq mille francs CFP (225 000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation ;
- pour un véhicule émettant entre 0 et 165 grammes/km : deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation ;
- pour un véhicule émettant entre 166 et 210 grammes/km : cent cinquante mille francs CFP (150 000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation.

Concernant la remise consentie par les concessionnaires pour chaque véhicule neuf vendu ou loué, celle-ci ne peut être inférieure au montant de la quote-part de la Polynésie française.

La présente mesure n'est pas cumulable avec tout autre avantage fiscal existant ou pouvant être institué, hormis les avantages accordés aux véhicules électriques ou hybrides.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

René TEMEHARO

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAE1620078DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-66/APF

DU 8 JUILLET 2016

instaurant une aide au soutien économique du
secteur automobile

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la circulation routière en Polynésie française ;

Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 799 CM du 21 juin 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2040/2016/APF/SG du 30 juin 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 86-2016 du 30 juin 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 8 juillet 2016 ;

A D O P T E :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}.- Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout résident de la Polynésie française, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de sept ans et plus, peut bénéficier d'une aide au retrait de son ancien véhicule.

La Polynésie française attribue à tout acheteur ou locataire d'un véhicule automobile neuf visé à l'article 2 ci-dessous, en échange de son ancien véhicule, une aide dont le montant et les conditions de paiement sont définis ci-après. À cette aide, s'ajoute une seconde, versée par le concessionnaire importateur de véhicules ayant accepté de passer une convention avec la Polynésie française.

La Polynésie française attribue également à tout acheteur ou locataire d'un motorcycle électrique neuf, sans condition de propriété ou copropriété ni de retrait d'un ancien véhicule, une aide dont le montant et les conditions de paiement sont définis ci-après. À cette aide, s'ajoute une seconde, versée par le concessionnaire importateur de véhicules ayant accepté de passer une convention avec la Polynésie française.

Par le terme de véhicule automobile, on entend une voiture particulière ou une camionnette d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes et non soumise à la visite technique semestrielle prévue par la délibération du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

Par le terme de motocycle électrique, on entend tout véhicule à moteur électrique à deux roues.

Le dispositif visé par la présente délibération prend fin à l'expiration de la dotation budgétaire prévue à cet effet. Cette enveloppe budgétaire inclut les frais liés à la sortie des véhicules du parc automobile domestique.

TITRE II - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU BÉNÉFICE DE L'AIDE

Article 2.- Le bénéfice de cette aide est accordé à toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de sept (7) ans et plus et en état de marche, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location longue durée, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf dont le montant ne peut être supérieur à *quatre millions de francs CFP* (4 millions de F CFP) hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les Îles-du-Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Le bénéfice de cette aide est également accordé à toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location de longue durée, un motocycle électrique neuf dont le montant ne peut être supérieur à deux millions cinq cent mille francs CFP (2,5 millions de F CFP) hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Article 3.- En contrepartie de l'acquisition ou de la location d'un véhicule automobile neuf, les véhicules visés à l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, doivent obligatoirement être retirés de la circulation.

Article 4.- Par véhicule neuf, on entend un véhicule n'ayant fait l'objet d'aucune immatriculation, notamment à l'extérieur de la Polynésie française.

Article 5.- Par véhicule âgé de sept ans et plus, on entend un véhicule dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} juillet 2009.

Article 6.- La présentation, en vue de leur retrait de la circulation, de deux ou plusieurs véhicules âgés de sept ans et plus, en contrepartie de l'achat ou de la location d'un véhicule neuf, est interdite.

TITRE III - DE LA QUOTE-PART DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MODALITÉS DE SON PAIEMENT

Article 7.- Le montant de la quote-part de la Polynésie française est fixé ainsi qu'il suit, pour tous les véhicules achetés ou loués, en fonction du mode de motorisation (électrique ou hybride) ou de la quantité de dioxyde de carbone (CO₂) émise, exprimée en gramme par kilomètre parcouru :

- pour un véhicule automobile électrique : deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F CFP) ;
- pour un véhicule automobile hybride : deux cent vingt-cinq mille francs CFP (225 000 F CFP) ;
- pour un véhicule automobile émettant entre 0 et 165 grammes/km : deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) ;
- pour un véhicule automobile émettant entre 166 et 210 grammes/km : cent cinquante mille francs CFP (150 000 F CFP) ;
- pour un motocycle électrique : quatre vingt mille francs CFP (80 000 F CFP).

Les données relatives aux quantités de CO₂ émises, retenues pour l'attribution de cette aide, sont celles validées en France par l'Union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC), publiées sur le site internet de l'ADEME selon le modèle et la motorisation du véhicule acheté.

À défaut, une attestation de la direction des transports terrestres peut être retenue pour les véhicules, vendus en Polynésie française, non répertoriés sur le site de l'ADEME.

Article 8.- Dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un véhicule automobile neuf, l'aide de la Polynésie française est versée au concessionnaire importateur sur justification de la déduction de l'aide du prix de vente et de l'attestation d'annulation de la carte grise.

Dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un motorcycle électrique neuf, l'aide de la Polynésie française est versée au concessionnaire importateur sur justification de la déduction de l'aide du prix de vente.

TITRE IV - DES CONVENTIONS ENTRE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LES CONCESSIONNAIRES IMPORTATEURS

Article 9.- Les conventions entre la Polynésie française et les concessionnaires importateurs de véhicules déterminent les obligations des parties signataires et notamment la procédure de contrôle d'éligibilité de l'aide et le contrôle du retrait de la circulation du véhicule repris.

Article 10.- La remise consentie par les concessionnaires pour chaque véhicule neuf vendu ou loué ne peut être inférieure au montant de la quote-part de la Polynésie française.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- La présente mesure n'est cumulable avec aucun autre avantage fiscal existant ou pouvant être institué, hormis les avantages accordés aux véhicules électriques ou hybrides.

Article 12.- Les modalités d'application de la présente délibération, notamment celles relatives aux différents contrôles administratifs et à la procédure de remboursement de la quote-part de la Polynésie française, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 13.- La présente délibération est applicable à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application et ce, dans les limites fixées au dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus.


Elle est applicable aux seuls véhicules achetés ou loués postérieurement à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application.

Article 14.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Lois SALMON-AMARU

La présidente de séance,


Vaiata PERRY-FRIEDMAN